



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet d'amélioration du système d'assainissement  
de la station d'épuration de Conte à Mont-de-Marsan (40)**

n°MRAe 2020APNA10

dossier P-2019-9212

**Localisation du projet :** Commune de Mont-de-Marsan(40)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Régie des eaux et d'assainissement de Mont-de-Marsan Agglomération  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet des Landes  
**En date du :** 25/11/2019  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Autorisation environnementale

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Le projet et son contexte

La ville de Mont-de-Marsan dispose de deux stations d'épuration, la station de Jouanas qui traite les effluents de la partie ouest de la commune et de Saint-Pierre-du-Mont, et la station de Conte qui traite les effluents de la partie est de la commune et ceux de Mazerolles, Bretagne de Marsan et Saint-Avit.

La station d'épuration de Conte a été autorisée par l'arrêté du 21 octobre 1996 modifié par arrêté du 8 décembre 2011. Elle ne traite que la pollution carbonée et azotée. Le schéma directeur d'assainissement réalisé entre 2006 et 2010 a mis depuis en évidence la nécessité de traiter le paramètre phosphore, compte-tenu de la sensibilité du milieu récepteur constitué par la rivière Midou.

La Régie des eaux et d'assainissement de Mont-de-Marsan a procédé en 2014 à la mise en place d'un traitement du phosphore sur la station de Conte.

L'arrêté de prolongation d'autorisation d'exploiter la station de Conte a pris fin le 30 décembre 2017. Dans le cadre du renouvellement de l'autorisation, la Régie souhaite intégrer le traitement du phosphore mis en place. Par ailleurs, la Régie souhaite régulariser la situation des déversoirs d'orage et modifier le débit de référence de la station.

Ce projet a fait l'objet d'une instruction par les différents services de l'État, et une enquête publique a eu lieu du 4/07/2017 au 11/08/2017. Dans ce cadre un avis<sup>1</sup> de l'Autorité environnementale a été émis le 8 avril 2017 concluant à une bonne qualité de l'étude d'impact et une prise en compte satisfaisante des impacts sur l'environnement. Le dossier expose qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable sur le projet, en demandant d'étudier l'impact du projet dans le cadre d'un débit d'étiage du Midou abaissé à 0,7 m<sup>3</sup>/s. Le dossier fait apparaître (voir annexe 15, page 2) que ce nouveau seuil résulterait d'une hypothèse soulevée par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Midouze.

Le maître d'ouvrage a donc lancé des études complémentaires pour trouver des solutions techniques de traitement qui permettent de préserver la qualité des eaux du milieu récepteur, y compris dans ces conditions.

Il a ainsi été procédé (cf. annexe 15) à une nouvelle définition des niveaux de rejets acceptables dans des conditions d'étiage de 0,7 m<sup>3</sup>/s, et à une étude des alternatives techniques permettant d'atteindre ces niveaux. Seuls les seuils admissibles de DCO (demande chimique en oxygène)<sup>2</sup> et de Phosphore sont abaissés dans ces nouvelles conditions. Les résultats de contrôle de la station montrent que l'atteinte du nouveau seuil de DCO entre dans le cadre des performances de la station. Pour atteindre le nouveau seuil en Phosphore (0,65mg/l) il est par contre nécessaire d'étudier des alternatives techniques.

Dans ce cadre la solution retenue est celle de la mise en place d'un traitement tertiaire modulable en fonction du débit de la rivière. Ce traitement plus poussé s'effectue par ajout d'une unité de déphosphatation, où il est procédé à une floculation de composés du Phosphore grâce à un agent floculant (polymère), après coagulation par un agent chimique à base de fer (chlorure de fer). Dans l'option d'installation retenue, les matières en suspension (MES : floculats et autres MES contenant également du phosphore, dont la concentration est de ce fait ainsi également abaissée selon le dossier) sont retenues par des filtres à disques. Cette solution s'accompagne de l'installation d'un point de mesure dans la rivière. Les investissements nécessaires sont de l'ordre de 1,25 millions d'euros, avec des coûts de fonctionnement supplémentaires de l'ordre de 24 000 euros.

L'étude des solutions techniques est clairement présentée dans l'annexe 15 de l'étude d'impact. Les modifications du dossier (annoncées dans l'avant-propos page 2) portent sur l'ajout de l'annexe 15, et sur des modifications du chapitre 3.2.1.2 de l'étude d'impact relatif à une simulation de débit d'étiage avec épisode pluvieux. Cette situation correspond aux conditions de fonctionnement les plus pénalisantes pour la station (le modèle retenu est celui où l'épisode pluvieux de type gros orage induit un débit de rejet de la station de 9000 m<sup>3</sup>/jour mais ne permet pas d'augmenter le débit du cours d'eau). La situation d'une contrainte supplémentaire de débit d'étiage de 0,7 m<sup>3</sup>/s y est ainsi exposée en introduction.

Il est noté la possibilité, exposée dans l'annexe 15, de faire évoluer la station, sous réserve d'investissements futurs importants, vers un traitement aux UV permettant la réutilisation partielle des eaux traitées par la station pour de l'irrigation agricole.

La MRAe estime que le raisonnement développé dans l'annexe 15 mériterait de figurer de façon synthétique dans le corps de l'étude d'impact, en complément des seuls éléments de résultats qui y sont pour le moment présentés. Par ailleurs, dans cette annexe, l'estimation quantitative et le devenir des floculats produits

1 Avis 2017-4490

2 Ce paramètre permet de mesurer de façon rapide le niveau de pollution organique d'un rejet (la compétition pour l'oxygène dissous dans l'eau affecte les organismes vivants des milieux aquatiques, donc la biodiversité aquatique).

mériteraient d'être précisés. Enfin, si la solution retenue répond à des critères de facilité de mise en œuvre et de coût comparatif (cf. page 7 de l'annexe), il serait utile de préciser le cas échéant les différentiels en termes d'incidences potentielles sur l'environnement. Les données présentées permettent par exemple de noter que l'extraction par disques est la plus consommatrice de polymères, mais la moins consommatrice d'énergie des trois solutions présentées (cf. page 6 de l'annexe). Enfin, la présentation des installations complémentaires n'apparaît pas de façon claire dans l'étude d'impact.

## **II – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

L'ensemble de l'avis émis le 8 avril 2017 demeure. En particulier, l'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site, notamment liés à la présence du Midou constituant un site Natura 2000.

Le projet vise à améliorer la qualité des rejets de la station d'épuration sur le milieu récepteur lié au Midou. Les incidences ont été recalculées, dans les compléments apportés, afin de prendre en compte le fonctionnement des installations avec une hypothèse de débit d'étiage abaissé à 0,7 m<sup>3</sup>s. Le dossier démontre que les installations permettront de prendre en compte cette situation en investissant dans une unité de traitement complémentaire.

La MRAe considère que certaines conséquences environnementales potentielles de la solution technique retenue demanderaient à être explicitées dans le dossier et que les études techniques complémentaires présentées en annexe gagneraient à être exposées de façon plus complète dans le corps de l'étude d'impact.

D'une manière générale, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement restent satisfaisants. Les solutions techniques avancées devraient permettre une amélioration de la filière de traitement.

A Bordeaux, le 22 janvier 2020.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

The image shows a stylized signature in black ink, reading "signé" in a bold, italicized font.

Gilles PERRON